

CONSIGNES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

DÉLAI À RESPECTER

➤ **48 h pour transmettre l'arrêt maladie.**

C'est le **délai maximum** pour faire parvenir votre arrêt de travail maladie à votre employeur et au service médical de votre caisse d'Assurance Maladie. Au-delà de ce délai, vous risquez des pénalités.



DÉPÔT DU VOLET 3 DE L'ARRÊT DE TRAVAIL SOUS MON ESPACE SANTÉ

- Le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail dématérialisé peut désormais être déposé directement sous **Mon espace santé** du salarié par les prescripteurs habilités.
- Lorsque le document est déposé sous **Mon espace santé**, son impression n'est plus nécessaire, sauf à la demande du patient.
- Le salarié retrouve son document sous **Mon espace santé > Mes documents** et peut le transmettre directement à son entreprise par courriel ou autre moyen convenu avec son employeur.

SANCTIONS ENCOURUES

- **En cas de non-respect de ce délai**, une sanction sur le taux de vos indemnités journalières peut être appliquée. Le montant peut être réduit de 50 à 100 % selon le manquement.
- Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une **lettre expliquant la situation** ainsi que tout justificatif utile.
- ⚠ Le **bulletin d'hospitalisation** qui vaut avis d'arrêt de travail n'est pas concerné par ce délai.



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

CONSIGNES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

SORTIES AUTORISÉES

> *Présence à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.*



Vous devez être présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Ces horaires sont valables tous les jours, même le week-end.

Votre médecin peut éventuellement vous autoriser à vous absenter.

Dans le cas contraire, si vous êtes absent **en cas de contrôle, vous risquez de perdre vos indemnités journalières**. Si vous séjournez temporairement hors domicile, vous devez l'indiquer sur le volet 1 de l'avis d'arrêt de travail ou demander à votre médecin de le faire s'il le transmet en ligne ou en informer votre caisse d'Assurance Maladie. De plus, pour tout séjour à l'étranger, il est impératif de prévenir votre caisse d'Assurance Maladie.

CONTRÔLE DE L'ASSURANCE MALADIE

> *Vous pouvez être contrôlé ou convoqué.*



Lors d'un arrêt de travail, **vous pouvez être contrôlé à votre domicile ou convoqué au service médical de votre caisse**. En cas d'abus, de non-respect des règles ou de refus d'un contrôle, des pénalités financières seront appliquées.

Certaines absences sont justifiées : les rendez-vous médicaux, en cas de dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle ou une convocation par le service social.

ABSTENEZ-VOUS DE TOUTE ACTIVITE NON AUTORISÉE



> *Vous êtes au repos.*

Quand vous êtes en arrêt de travail, **vous êtes au repos** et vous devez exercer des activités uniquement autorisées par votre médecin.

POUR RÉSUMER



> *Un envoi de vos justificatifs d'arrêts dans les 48 h permet :*

- L'étude rapide de votre dossier pour le versement de vos indemnités journalières,
- D'éviter d'éventuelles sanctions,
- Une rentrée accélérée de trésorerie pour votre employeur en cas de maintien de salaire.